

Déposé le : 12 avril 2016

No. : CET-102

Secrétaire : Anik Laplante

Ministère du Travail,  
de l'Emploi  
et de la Solidarité  
sociale

Québec



Bureau du sous-ministre

Québec, le 18 décembre 2015

Madame Catherine Charron  
Service de la recherche et de la défense des services publics  
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec  
5100, boulevard des Gradins  
Québec (Québec) G2J 1N4

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 18 novembre 2015, par laquelle vous souhaitez obtenir une copie de toute étude d'impacts, analyse ou projection des retombées économiques et/ou sociales réalisée dans le cadre du dépôt du projet de loi n° 70, *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'insertion en emploi*. Également, vous souhaitez obtenir les documents concernant tous les aspects du projet de loi visés par votre demande (notamment l'abolition d'Emploi-Québec, les modifications à la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* et la création du programme Objectif Emploi).

Le Ministère a repéré trente-neuf documents répondants à votre demande. Vous trouverez ci-joint le seul document vous étant accessible en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès).

L'accès aux autres documents repérés par le Ministère vous est refusé. Il s'agit soit d'analyses, d'avis et de recommandations élaborés dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, soit de documents préparés à l'attention du ministre, soit de documents communiqués au Conseil des ministres ou d'autres documents relatifs à l'élaboration de projets de textes réglementaires. L'accessibilité à certains autres documents vous est également refusée puisque leur divulgation pourrait vraisemblablement révéler une politique budgétaire du gouvernement du Québec. Enfin, notez aussi qu'un document ne vous est pas transmis puisqu'il s'agit d'une ébauche non visée par la Loi sur l'accès.

Cette décision s'appuie sur les articles 9, 14, 30.1, 33 (paragraphe 2° et 4°), 34, 36, 37 et 39 de la Loi sur l'accès, qui se libellent comme suit :

*Art. 9 Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

*Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature;*

... 2

**Art. 14** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi;

**Art. 30.1** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique;

**Art. 33** Ne peuvent être communiquées avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

**Art. 34** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé par le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire;

**Art. 36** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

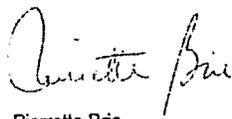
Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi;

**Art. 37** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions;

*Art. 39 Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.*

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations.



Pierrette Brie  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

	AILLEURS AU CANADA	AILLEURS DANS LE MONDE
CLIENTÈLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Colombie-Britannique</b> : Dans le cadre de son programme d'aide financière de dernier recours Employment and Assistance il faut, comme condition d'admissibilité au programme, avoir cherché un emploi dans les cinq semaines précédant la demande d'aide financière<sup>1</sup>. Une fois admissible, les prestataires aptes au travail doivent déployer tous les efforts afin d'intégrer le marché du travail</li> <li>- <b>Alberta</b> : programme Alberta Works (Alberta au travail) : tous les prestataires aptes au travail.</li> <li>- <b>Saskatchewan</b> : Programme Transitional Employment Allowance (TEA), tous les prestataires aptes au travail.</li> <li>- <b>Manitoba</b> : Programme d'Aide à l'emploi et au revenu (AER) : la plupart des prestataires (les familles monoparentales avec un enfant de moins de six ans sont exemptées de cette obligation).</li> <li>- <b>Ontario</b> : programme Ontario au travail : tous les prestataires aptes au travail.</li> <li>- <b>Nouveau-Brunswick</b> : programme d'Aide sociale : tous les prestataires qui ont été évalués comme étant prêts à occuper un emploi ou qui ont un potentiel pour l'emploi doivent participer aux mesures établies dans leur plan d'intervention.</li> <li>- <b>Nouvelle-Écosse</b> : programme de Soutien à l'emploi et d'aide au revenu : tous les prestataires.</li> <li>- <b>Terre-Neuve-et-Labrador</b> : Cette province n'associe pas le droit à l'aide sociale à l'obligation d'entreprendre une démarche pour intégrer le marché du travail dans le cadre de leur programme d'aide sociale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>États-unis</b><sup>2</sup> : Temporary Assistance for Needy Families (TANF) : Programme fédéral administré par les États, destiné aux familles avec enfants en bas âge. Les États peuvent financer un programme de soutien du revenu pour les autres types de ménages, incluant les couples sans enfant et les personnes seules. Ex : État de New York, le Safety Net Assistance (SNA).</li> <li>- <b>Royaume-Uni</b> : Le Jobseeker's Allowance (JSA) /volet assistance. Système national destiné aux personnes aptes au travail de 18 ans et plus sans emploi ou travaillant moins de 16 heures par semaine, n'ayant pas contribué suffisamment au régime d'assurance ou ont épuisé le type d'allocation similaire à l'assurance chômage au Canada (premier volet du programme). Doivent être disponibles pour occuper un emploi.</li> <li>- <b>Australie</b> : Aucun programme contributif comme l'assurance chômage n'existe en Australie. L'assistance chômage, sous condition de ressource, comprend deux programmes : Youth allowance destinée aux moins de 21 ans aptes au travail et Newstart Allowance destinée aux 21 ans et plus.</li> <li>- <b>France</b><sup>3</sup> : Revenu de solidarité active (RSA) : personnes âgées de plus de 25 ans et personnes plus jeunes qui ont au moins 1 enfant à charge ou qui ont travaillé au moins 2 ans sur les 3 dernières années (= RSA Jeunes actifs). Deux volets : RSA Socle pour les personnes sans aucun revenu de travail et RSA activité pour les personnes qui ont un emploi mais dont le revenu est très faible.</li> <li>- <b>Allemagne</b> : L'Assistance chômage UB II : personnes aptes au travail qui n'ont pas droit à des prestations d'assurance chômage (aptés au travail = peuvent travailler 3 heures par jour minimum. Évalué par les centres locaux d'emploi).</li> <li>- <b>Pays-Bas</b> : Assistance sociale : programme destiné aux personnes aptes à l'emploi.</li> <li>- <b>Danemark</b> : Assistance sociale : prestataires aptes au travail et personnes non prêtes à l'emploi.</li> <li>- <b>Suède</b> : Assistance sociale : programme destiné aux personnes aptes au travail.</li> <li>- <b>Finlande</b> : assistance chômage destinée aux personnes aptes au travail qui ne sont plus éligibles aux prestations d'assurance chômage. Aide sociale destinée aux personnes dont les revenus se retrouvent sous un certain seuil.</li> <li>- <b>Norvège</b> : L'assistance sociale vise les personnes aptes au travail.</li> </ul>

<sup>1</sup>. Le ministre peut exempter une personne de l'application de cette exigence de façon discrétionnaire si cela a pour effet de mettre la personne ou les personnes à sa charge dans une situation de dénuement.

<sup>2</sup>. Il existe aussi le Supplemental Nutrition Assistance Program (SNAP) : bons pour l'achat de nourriture, offert aux 15 à 60 ans travaillant à faible revenu, aux personnes inscrites au TANF ou aux participants à un programme de formation ou d'emploi (ex : programmes mis sur pied par les États).

<sup>3</sup>. Un programme similaire à l'assurance chômage existe aussi.

OBLIGATIONS

- Colombie-Britannique : Convenir, dans le cadre d'une entente, des moyens qu'il doit déployer afin d'intégrer le marché du travail.
- Alberta : Convenir, dans le cadre d'une entente, des moyens qu'ils doivent déployer afin d'intégrer le marché du travail.
- Saskatchewan : Convenir, dans le cadre d'une entente, des moyens qu'ils doivent déployer afin d'intégrer le marché du travail.
- Manitoba : chercher activement un travail. Les prestataires sont soumis à des « attentes relatives au travail », écrites en commun accord avec l'agent d'aide et qui décrit les objectifs d'emploi et les étapes nécessaires pour les atteindre.
- Ontario : Convenir, dans le cadre d'une entente, des moyens qu'ils doivent déployer afin d'intégrer le marché du travail. En signant l'entente de participation, les personnes acceptent le plan d'action qui a été négocié avec l'agent d'aide.
- Nouveau-Brunswick : Un plan d'intervention convenu avec l'agent d'aide décrit les objectifs d'emploi et les étapes nécessaires pour les atteindre.
- Nouvelle-Écosse : tous les prestataires ont l'obligation de participer à une l'évaluation d'employabilité et à la préparation d'un plan d'employabilité.

- États-unis : TANF : Obligations d'activation des ménages imposée aux États qui administrent le programme fédéral : activités de travail non rémunéré (workfare), de formation et démarches de recherche d'emploi. SNA (New-York) : Obligation de participer aux programmes proposés par le service d'emploi, de se chercher un emploi et d'accepter les emplois proposés.
- Royaume-Uni : JSA : Une entente formelle est établie avec un conseiller en emploi sur les démarches de réinsertion en emploi. Les personnes doivent se rendre au centre d'emploi aux deux semaines. Pendant les 13 premières semaines d'inactivité : limite leur recherche à des emplois à 1h de distance et selon leur expérience récente de travail. Après 13 semaines : distance de 1h30 et champs élargi de recherche. Pendant 6 mois : les personnes peuvent exiger un emploi avec salaire comparable à l'emploi précédent. Après 6 mois : doivent accepter tout emploi au salaire minimum.
- Australie : Obligation d'effectuer un nombre minimal de recherche s d'emplois. Après 12 mois sans travail : obligation de participer à des activités d'insertion, pouvant inclure des activités de travail non rémunéré (workfare) dont la durée totale peut atteindre 6 mois.
- France : RSA : entente formelle établie. Les personnes rencontrent périodiquement un conseiller en emploi (sans règle précise quant à la fréquence). Les personnes doivent chercher du travail ou entreprendre des actions visant la réinsertion professionnelle.
- Allemagne : UB II : Une entente formelle est établie avec le prestataire quant à la démarche d'insertion. La personne doit accepter tout type d'emploi.
- Pays-Bas : Assistance sociale : Les personnes doivent chercher un travail ou s'engager dans des activités menant à des emplois et accepter tous les emplois (même si inférieur à leur qualification ou expérience) Un suivi intensif est assuré par un conseiller. Des expériences de travail non rémunéré peuvent être imposées aux prestataires (workfare)
- Danemark : Assistance sociale : obligation de recherche d'emploi, accepter les offres d'emplois et les offres d'activation. Rencontre régulière avec le centre d'emploi. Le rythme varie.
- Suède : Jobbcentrum : approche privilégiant un retour rapide sur le marché du travail. Les personnes doivent être présentes au centre pendant trois heures par jour, en alternance am - pm d'une semaine à l'autre (prévention du travail au noir). Activités de recherche d'emplois et offre, dans les 5 jours suivant leur inscription, de stages en milieu de travail, de formations de courte durée et de travaux dans la communauté (ex : jardinage, nettoyage).
- Finlande : Assistance chômage : conception d'un plan d'action plan d'action qui implique souvent la participation à des mesures actives du marché du travail. Les personnes peuvent être référées à des organismes distincts (LAFOS) pour de l'aide psychologique et professionnelle (équipe multidisciplinaire). Aide sociale : plan d'action individuel conçu par les services locaux d'emploi et les services municipaux d'assistance sociale (conçu après 3 mois chez les moins de 25 ans). Peuvent inclure des emplois subventionnés. Les moins de 25 ans sont tenus d'accepter des emplois mais pas les plus de 25 ans.
- Norvège : Les municipalités peuvent exiger que les personnes recevant des prestations cherchent activement du travail et rendent compte de leur recherche d'emploi

<p>SERVICES/INCITATIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme au Québec, l'ensemble des provinces et territoires offre aux prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours un éventail de programme et mesure d'employabilité.</li> <li>- De plus, dans le cadre de la participation à ces mesures, les prestataires peuvent obtenir des allocations d'aide à l'emploi et le remboursement de certains frais supplémentaires liés à la participation à une mesure.</li> </ul>	<p>La majorité des pays offrent des services de réinsertion en emploi aux personnes aptes au travail (services conseil, formation offre d'emploi, etc.), qui peuvent être de plus ou moins longue durée. Un seul pays offre des incitatifs financiers liés à la participation aux mesures. Certains pays se distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Royaume-Uni : Les chômeurs de longue durée ont accès à une mesure intensive de retour en emploi (services conseils adaptés) Les personnes doivent alors se présenter au centre d'emploi sur une base quotidienne.</li> <li>- Norvège : Des prestations spéciales sont offertes aux personnes qui acceptent de participer à des mesures actives.</li> <li>- France : Accompagnement professionnel et social adapté à la situation de la personne (par conseiller en emploi). Le RSA activité a été conçu de façon à ce que les personnes soient incitées à occuper un emploi et à s'y maintenir, en complétant le revenu de travail.</li> <li>- Allemagne : les personnes qui acceptent un emploi à bas salaire peuvent conserver une partie de la prestation UB II</li> <li>- Pays-Bas : Services intégrés d'aide à l'emploi, de suivi intensif et de participation à des activités d'insertion de courte durée afin de favoriser une intégration rapide en emploi.</li> <li>- Danemark : Les personnes qui ne sont pas prêtes à l'emploi ont accès à des services qui visent à accroître leur indépendance.</li> <li>- Suède : Les municipalités peuvent mettre en place des programmes locaux de réinsertion en emploi.</li> </ul>
----------------------------	---	---

<p style="text-align: center;">CADRE INSTITUTIONNEL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'ensemble des provinces, la gestion des programmes d'aide financière est centralisée au niveau des ministères.</li> <li>- Cependant, En Ontario, le programme Ontario au travail, qui relève du ministère des Services sociaux et communautaires, est administré à l'échelon local par des gestionnaires de service désignés par le ministre. Les gestionnaires de service sont habituellement des municipalités locales ou des conseils d'administration de districts des services sociaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- États-Unis : Coexistence d'un programme national (TANF) destiné aux familles avec enfants en bas âge et de programmes mis sur pied par les états pour les autres types de ménage. Les États doivent se soumettre à certaines règles dans l'administration du TANF (allocation versée sur un maximum de 24 mois consécutifs et de 60 mois sur une vie entière) mais disposent d'une certaine marge de manœuvre (possibilité d'extensions des prestations dans certaines limites)</li> <li>- Royaume-Uni : JSA : Programme national à deux volets (assurance et assistance) dont le 2<sup>e</sup> est plus près de l'AFDR : Montant d'allocation établi en fonction des revenus du patrimoine et de la composition du ménage.</li> <li>- Australie. Le système de soutien du revenu ne comprend aucun programme contributif comme l'assurance-chômage. L'assistance-chômage est versée sous condition de ressource.</li> <li>- France : RSA : Existence d'un programme national comportant deux volets : RSA socle destiné aux personnes sans revenu d'emploi et RSA activité destiné aux personnes en emploi mais dont le revenu est très faible.</li> <li>- Allemagne : Le programme d'assistance chômage est destiné aux personnes qui n'ont pas droit à l'assurance-chômage. L'aide sociale est réservée aux personnes inaptes au travail.</li> <li>- Pays-Bas : L'aide sociale est gérée par les municipalités.</li> <li>- Danemark : Les personnes aptes au travail qui ne peuvent pas recevoir des prestations d'assurance chômage peuvent recevoir des prestations d'aide sociale versées par les collectivités territoriales.</li> <li>- Suède : Les municipalités financent et administrent l'assistance sociale en respectant des directives nationales sur le niveau minimal des prestations.</li> <li>- Finlande : Assistance emploi (distincte de l'assurance chômage) administrée par KELA, un organisme public qui administre plusieurs types de prestations sociales. L'Aide sociale est gérée par les municipalités.</li> </ul>
---	--	--

<p style="text-align: center;"><b>SANCTIONS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Omet volontairement de satisfaire aux engagements convenus dans le plan d'intervention vers l'emploi : annulation de l'aide.</li> <li>✓ Refus d'un emploi et de recherche d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution de la prestation de 100 \$ par mois pour une période de 2 mois (familles avec enfants).</li> <li>- Annulation de la prestation (personnes seules et couples sans enfants).</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Alberta : il n'y a pas de distinction entre un premier ou tout autre manquement. Si un prestataire ne respecte pas les engagements convenus dans le plan d'intervention vers l'emploi, l'aide sera annulée.</li> <li>- Saskatchewan : Dans le cas de non-respect des attentes identifiées dans l'entente (Lorsqu'il n'y a aucune raison valable du non-respect des attentes) : annulation de la prestation.</li> <li>- Manitoba : Refus d'un emploi et de recherche d'emploi : Diminution de la prestation de 50 \$ par mois. Si les obligations ne sont toujours pas respectées après 6 mois (consécutifs ou non) : Réduction supplémentaire de 50 \$ par mois tant que les obligations ne sont pas remplies. Annulation de l'aide financière : pour les ménages sans enfants.</li> <li>- Ontario : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1<sup>er</sup> manquement (ne participe pas à une activité d'aide à l'emploi, ne fait pas les efforts raisonnables pour accepter et conserver un emploi qu'il peut physiquement occuper et ne cherche pas un emploi qui pourrait augmenter son revenu, dans le cas d'un prestataire qui a déjà un emploi) : annulation de la prestation pour une période d'un mois (sauf prestations spéciales pour santé).</li> <li>✓ S'il y a récidive : annulation de la prestation pour 3 mois. Dans les cas des couples : réduction égale à celle d'une personne seule. Dans les cas des familles monoparentales, la portion « logement » de la prestation sera réduite.</li> </ul> </li> <li>- Nouveau-Brunswick : si non respect des attentes identifiées dans l'entente : annulation de la prestation, sauf dans les cas des ménages avec enfants.</li> <li>- Nouvelle-Écosse : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1<sup>er</sup> manquement : annulation de la prestation pour une période de 6 semaines.</li> <li>✓ Si récidive : annulation de la prestation pour une période supplémentaire de 6 semaines. Appliqué lorsqu'il refuse de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• participer à un examen médical nécessaire pour déterminer si un plan d'employabilité est approprié dans leur situation;</li> <li>• participer à une évaluation d'employabilité;</li> <li>• participer à l'élaboration et la réalisation d'un plan d'employabilité;</li> <li>• participer à un programme de préparation, de mise à niveau, de formation ou d'emploi approuvé par le Ministère.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- États-Unis : TANF : Réduction ou élimination des prestations aux personnes qui refusent d'occuper un emploi qui leur est offert. Niveau et durée de la sanction non précisés. Les États ont adopté différentes approches. <ul style="list-style-type: none"> <li>• 21 États coupent complètement la prestation dès le premier refus, 21 imposent des coupures graduelles et les autres coupent la portion correspondant aux besoins financiers des adultes sans toucher à celle correspondant aux besoins des enfants (ex : état de New York).</li> <li>• Dans tous les États, les prestations sont rétablies si les personnes se conforment à leurs obligations.</li> </ul> </li> <li>- SNA : 1<sup>ere</sup> offense : réduction de la prestation de 90 jours. 2<sup>e</sup> : 150 jours et 3<sup>e</sup> : 180 jours. Si personne seule, la prestation est coupée entièrement. Si plusieurs personnes : coupure = la part de la personne en défaut.</li> <li>- Royaume-Uni : JSA : Si non respect de l'entente, ou refus d'un emploi ou ne se présente pas à son rendez-vous : risque d'interruption de leur allocation. 1<sup>ere</sup> offense : suspension de 2 semaines. Si offenses répétées : suspension variant entre 4 à 26 semaines.</li> <li>- France : RSA : Si non respect de l'entente ou ne se présente pas au rendez-vous fixé avec son agent : sanction graduée : 1<sup>ere</sup> offense : possible réduction jusqu'à 80% de l'allocation sur 1 à 3 mois. 2<sup>e</sup> offense : le plafond de 80% disparaît et la durée peut atteindre 4 mois. Si le 4 mois atteint et nouvelle offense : radiation de la liste des bénéficiaire (perd son droit au RSA). Sanctions décidées par équipe multidisciplinaires.</li> <li>- Allemagne : UB II : Si non respect de l'entente ou refus d'un emploi jugé convenable : sanctions progressives : 30% pour la 1<sup>ere</sup> offense, 60% pour la 2<sup>e</sup>. Rarement, mais peut être coupé totalement à la 3<sup>e</sup> offense qui survient dans la même année. Des bénéficiaires en nature peuvent remplacer le versement de la prestation en espèce.</li> <li>- Pays-Bas : Assistance sociale : si refus des activités proposées : réduction de la prestation de 5% à 20% pour 1 ou 2 mois. Pouvoir discrétionnaire du conseiller.</li> <li>- Danemark : Assistance sociale : si refus d'une offre d'emploi ou absence lors d'une convocation au centre d'emploi : réduction du 1/3 de la prestation, sur 1 journée à 3 semaines.</li> <li>- Suède : Un refus de participation peut entraîner une réduction ou un arrêt complet des prestations.</li> <li>- Finlande : si refus de recherche active d'emploi ou de participation à des mesures actives : <u>Assistance chômage</u> : sanctions imposées à la suite d'une décision d'un comité composé de représentants des centres d'emplois, des municipalités et de partenaires sociaux. Arrêt de prestation pendant 1, 2 ou 3 mois. Si offenses répétées : les prestations peuvent être coupées tant que le refus de recherche d'emploi ou de participation à une mesure ne dure. <u>Aide sociale</u> : les prestations peuvent être diminuées de 20% pour une 1<sup>ere</sup> offense et de 40% pour les suivantes.</li> <li>- Norvège : Des sanctions sont possibles mais très rarement appliquées parce que l'on considère que les personnes ont droit à un revenu de subsistance.</li> </ul>
---	---	--

Source : Direction des politiques, de l'analyse stratégique et de l'action communautaire